

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 12 octobre 2023

### Délibération n° 2023-50

Suite à la convocation en date du 2 octobre 2023, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précise notamment que pour l'outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer et que pour l'étranger, un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région.

L'article 7-1 dudit décret indique que « *Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.* » Il est proposé au Conseil d'Administration de prévoir un remboursement aux frais réels dans des situations particulières.

#### DELIBERATION :

En cas de dépassement du montant des forfaits et des indemnités d'hébergement prévus par les arrêtés ministériels afférents au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 lors de déplacements professionnels à l'étranger ou en outre-mer, le Conseil d'Administration approuve de rembourser un missionnaire aux frais réels, sur la base de la production de factures qu'il a acquittées, selon les modalités ci-dessous.

Le remboursement aux frais réels des frais d'hébergement à l'étranger ou en outre-mer pourra être autorisé à titre exceptionnel, avant le départ du missionnaire, par décision du directeur de l'Ecole, sur la base de la production de devis, d'une note circonstanciée indiquant le montant du dépassement demandé par rapport au remboursement prévu par les textes, et ce, dans l'intérêt du service et en tenant compte des circonstances particulières. Pour mémoire, le remboursement pour les frais d'hébergement prévu par les textes est de 65% du perdiem pour les missions à l'étranger, ou fixé de manière forfaitaire pour l'outre-mer.

Le remboursement aux frais réels pourra être fait du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2025.

Nombre de membres présents ou de représentés : 27

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 19 octobre 2023.

La présente délibération a été publiée le 19 octobre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.